LES CAHIERS
DE LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE

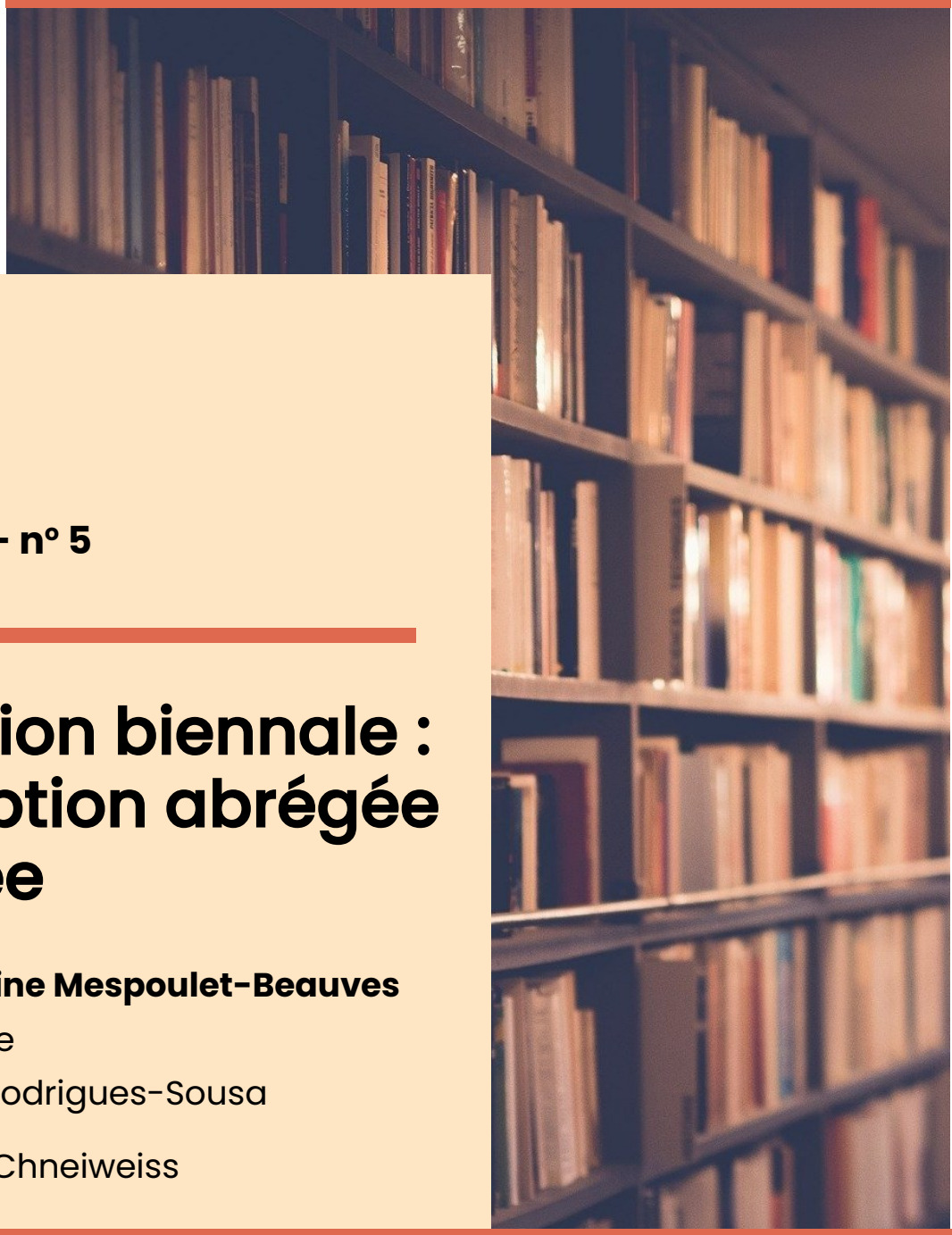

28 novembre 2024 – n° 5

La prescription biennale : une prescription abrégée controversée

Étude réalisée par Karine Mespoulet-Beauves
avec la participation de
Clara Cappe et Hugo Rodrigues-Sousa

Introduction d'Arnaud Chneiweiss

Le délai de prescription pour les actions dérivant d'un contrat d'assurance est réduit à deux ans : l'enjeu est important pour les professionnels de l'assurance qui doivent respecter certaines règles pour pouvoir valablement l'opposer.

Sommaire

INTRODUCTION **7**

LES PRINCIPES JURIDIQUES **13**

1. LE DOMAINE DE LA PRESCRIPTION BIENNALE **15**
1.1. LES ACTIONS SOUMISES À LA PRESCRIPTION BIENNALE 16
1.2. LES ACTIONS NON SOUMISES À LA PRESCRIPTION BIENNALE 17
2. L'OPPOSABILITÉ DE LA PRESCRIPTION BIENNALE **20**
2.1. L'OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ASSUREUR SUR LA PRESCRIPTION BIENNALE 20
2.2. LE FORMALISME DE LA CLAUSE DE PRESCRIPTION BIENNALE 22
3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESCRIPTION BIENNALE **24**
3.1. LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION BIENNALE 24
3.1.1. Un principe 24
3.1.2. Des exceptions : des points de départ différés 25
3.1.3. Un cas particulier : « lorsque l'action de l'assuré contre son assureur a pour cause le recours d'un tiers » 29
3.2. L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE 30
3.2.1. Les causes interruptives de la prescription propres au droit des assurances 31
3.2.2. Les causes interruptives de droit commun 32
3.3. LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE 34
3.3.1. Les causes de suspension de la prescription issues du droit commun 35
3.3.2. La cause de suspension de la prescription issue du droit des assurances 37
4. LE DEVOIR DE CONSEIL DU COURTIER EN ASSURANCE VIS-À-VIS DE SON CLIENT SUR LA SURVENUE DE LA PRESCRIPTION BIENNALE EN CAS DE SINISTRE **38**
CONCLUSION QUEL AVENIR POUR LA PRESCRIPTION BIENNALE ? **39**

ILLUSTRATIONS **43**

1. LA SURVENANCE DU SINISTRE EN ASSURANCE EMPRUNTEUR N'EST PAS LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION **44**
2. L'ASSURÉ PEUT INTERROMPRE LA PRESCRIPTION BIENNALE PAR L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION **46**
3. LES MENTIONS OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRESCRIPTION DOIVENT FIGURER DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE **48**

POUR EN SAVOIR PLUS **51**

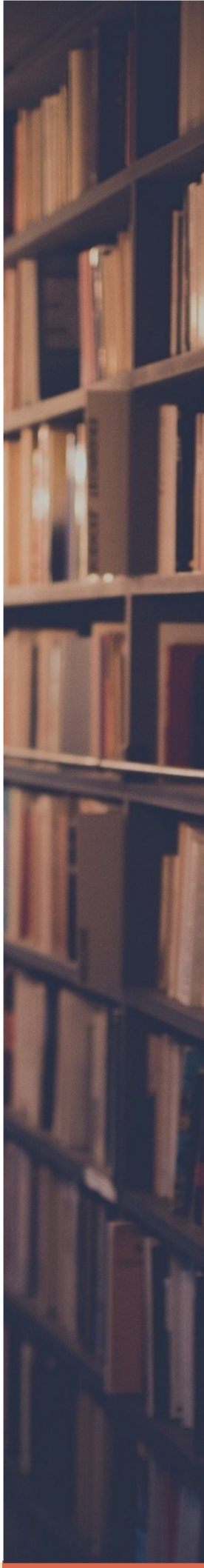

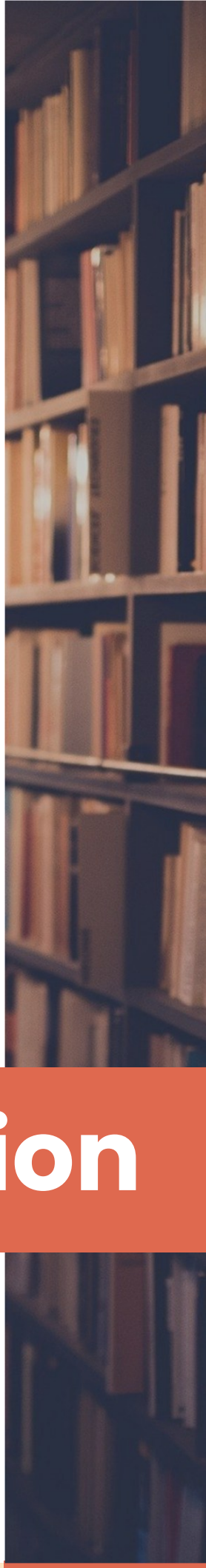

Introduction

Introduction

La Médiation de l'Assurance a reçu plus de 36 000 saisines au cours des douze derniers mois, contre 15 000 cinq ans plus tôt. On voit ainsi à quel point recourir à nos services – gratuits pour les assurés – s'est installé dans les habitudes des Français.

Je considère qu'il est essentiel que la Médiation de l'Assurance contribue à l'éducation assurantielle de nos concitoyens – et parfois des assureurs et courtiers ! – sur la manière dont fonctionne un contrat d'assurance, sur les grandes règles de droit qui s'appliquent (qu'elles proviennent du Code des assurances, du Code civil, du Code de la consommation…), sur les bonnes pratiques commerciales. Si l'on veut apaiser la relation entre assurés et assureurs – ce qui est notre raison d'être –, cela passe par une meilleure connaissance des principes de l'assurance. Sur ce plan, toutes les bonnes volontés sont les bienvenues et l'abondance de contributions ne nuit pas.

Nous sommes exceptionnellement bien placés, à la Médiation de l'Assurance, pour éclairer certains aspects grâce à la multitude de situations que nous voyons. Nous constatons les incompréhensions les plus fréquentes des assurés. Nous voyons les erreurs les plus courantes des assureurs dans la rédaction et l'application des contrats.

Toutes les semaines, je publie une sorte de « chronique de la médiation », un post sur LinkedIn sur une situation qui m'a semblé intéressante, soit parce qu'elle porte sur un point de droit à faire mieux connaître, soit parce qu'une mauvaise pratique commerciale, ou l'attitude de l'assuré, m'a choqué.

Toutes les quinzaines de jours, de façon plus structurée, nous publions une étude de cas que nous diffusons largement sur notre site internet et sur les réseaux sociaux, et qui nous permet d'illustrer de multiples problématiques, tant en assurance de dommages qu'en assurance de personnes, sur lesquelles l'équipe de la Médiation de l'Assurance souhaite attirer l'attention.

Et environ deux fois par an, nous publions ce que je considère être un document de référence, un « Cahier de la Médiation de l'Assurance », très approfondi, qui vaut, sur le point traité, tous les manuels de droit des assurances et, de mon point de vue, plus encore, car non seulement nous rappelons le droit (la loi et la jurisprudence), mais encore nous enrichissons le propos d'exemples concrets vus à la Médiation de l'Assurance.

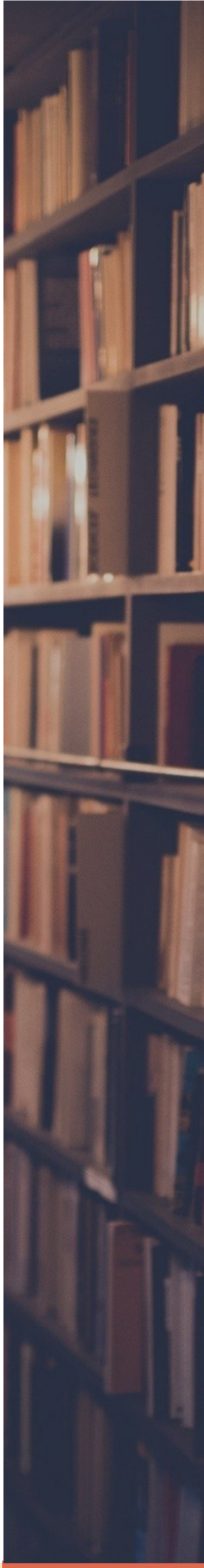

Un sujet à fort enjeu

Après avoir traité de la résiliation des contrats d'assurance, des clauses d'exclusion, de la clause bénéficiaire en assurance vie – tous ces Cahiers sont disponibles gratuitement sur notre site internet –, nous nous attaquons cette fois-ci à un sujet à la fois très technique, mais également très souvent avancé par l'assureur pour refuser de délivrer sa garantie, la prescription biennale.

Or, les choses sont loin d'être simples. Sommes-nous bien dans le cadre d'un contrat d'assurance avec des relations contractuelles entre un assuré et un assureur ? Car la prescription de droit commun est de cinq ans et on verra dans le texte de ce Cahier que de nombreuses situations, même si elles sont liées à un sinistre et à un désir d'être indemnisé, ne sont pas concernées par ce délai abrégé de deux ans.

Surtout, la Cour de cassation exige un très grand et lourd formalisme pour que la prescription biennale puisse être opposée aux assurés, et nous constatons, à la Médiation de l'Assurance, que beaucoup d'assureurs manquent encore à leurs obligations dans la rédaction du contrat.

Or, le Code des assurances impose à l'assureur de bien faire figurer dans la police d'assurance les règles impératives touchant à la prescription biennale. La Cour de cassation, par un arrêt du 2 juin 2005, a indiqué que l'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale.

Depuis, la Cour de cassation veille, par une jurisprudence abondante, à ce que l'assureur rappelle toutes les dispositions légales impératives relatives à la prescription dans les conditions générales ou la notice d'information du contrat d'assurance sous peine d'inopposabilité de la prescription biennale à l'assuré.

Les mentions requises sous peine d'inopposabilité sont cumulativement :
– le rappel du délai biennal de l'article L.114-1 du Code des assurances ;
– le rappel des différents points de départ de la prescription ;
– le rappel des causes d'interruption de la prescription de l'article L.114-2 du Code des assurances ;
– le rappel des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun issues du Code civil.

On voit que tout ceci est très lourd !

À défaut de ces différentes mentions dans la police d'assurance, la Cour de cassation estime que la prescription biennale est inopposable à l'assuré. Et si la prescription biennale n'est pas opposable à l'assuré, la Cour de cassation ajoute

que la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du Code civil n'a pas davantage vocation à s'appliquer ! Il en découle que les actions dérivant de contrats d'assurance dont les causes de prescription sont incomplètes sont alors en quelque sorte « imprescriptibles ».

On voit que les enjeux deviennent considérables.

Remerciements

Je remercie notre rédactrice Karine Mespoulet-Beauves, responsable du pôle Études juridiques de la Médiation de l'Assurance, qui a su traiter ce sujet complexe avec clarté et cohérence. Merci à Clara Cappe et Hugo Rodrigues-Sousa qui ont également apporté leur contribution à la rédaction et aux illustrations. Nos trois auteurs ont réalisé un tour de force : parler d'un sujet technique – et que l'on peut considérer aride – en montrant son importance cruciale dans la gestion des contrats et la délivrance ou non de la garantie. Un grand merci à Clarisse Trillat pour la relecture de forme et la conception graphique.

Bonne lecture !

Arnaud Chneiweiss
Médiateur de l'Assurance

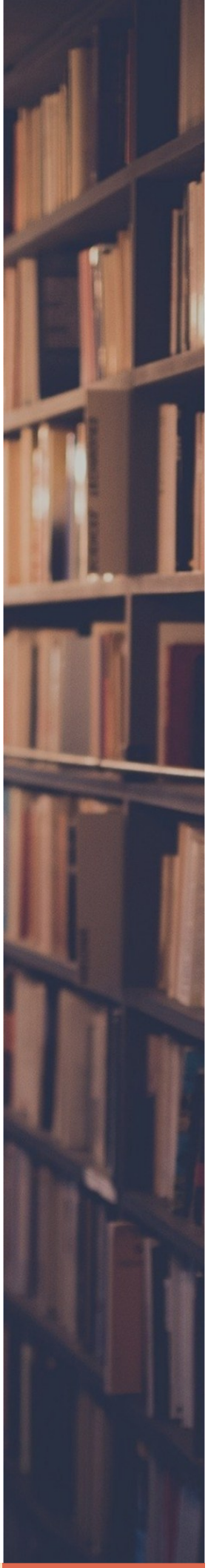

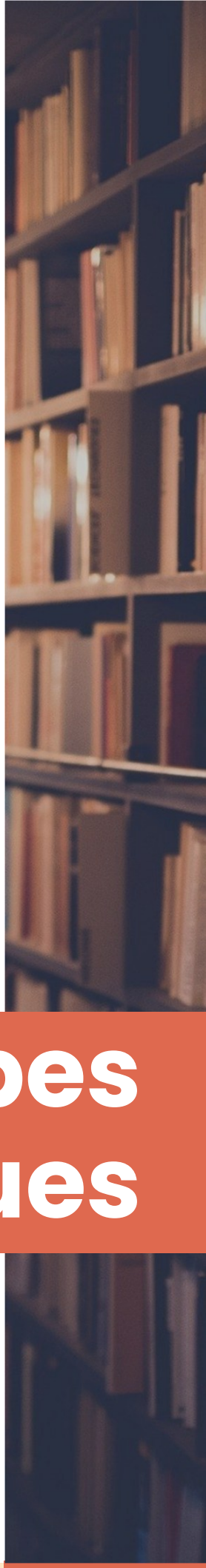

Les principes juridiques

Les principes juridiques

La prescription se définit comme un écoulement du temps produisant des effets juridiques[1]. C'est généralement la durée pendant laquelle une personne peut agir en justice pour réclamer un droit. Au-delà de cette durée, l'action en justice n'est plus recevable. La prescription éteint ainsi le droit d'agir de la personne.

Le délai de prescription de droit commun est de cinq ans. Celui des actions dérivant d'un contrat d'assurance est réduit à deux ans par l'article L.114-1 du Code des assurances, qui indique que « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Cette prescription biennale est d'ordre public, ce que la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours fermement affirmé[2]. Son caractère impératif ne permet donc pas d'y déroger par convention. Ainsi, il est interdit, pour les parties au contrat, de s'accorder sur une modification de sa durée.

La prescription biennale est donc la prescription principale applicable dans le cadre d'actions dérivant d'un contrat d'assurance. Néanmoins, l'article précité prévoit des exceptions :

– en matière de contrat d'assurance couvrant les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, la prescription est quinquennale[3] ;

– en matière d'assurance sur la vie, la prescription est décennale lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, et trentenaire à compter du décès de l'assuré ;

– en matière d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé, la prescription est décennale.

[1] La prescription biennale, Ouvrage Droit des assurances, octobre 2021, B. Beignier, S. Ben Hadj Yahia.

[2] Cass. 1re Civ., 2 juin 1964, Bull. n° 288, p. 226 ; Cass. 1re Civ., 25 novembre 1992, n° 91-12.986, Bull. n° 288, p. 188.

[3] **Article L.114-1 du Code des assurances** : « Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Le sujet de la prescription fait couler beaucoup d'encre. Elle génère en effet un abondant contentieux pour les juges du fond et la Cour de cassation.

La Médiation de l'Assurance n'échappe pas à la règle, dans la mesure où elle vérifie quotidiennement que, lorsque l'assureur invoque la prescription de l'action de l'assuré à son encontre, il est bien fondé à le faire. C'est donc la prescription biennale qui sera le sujet central de ce nouveau Cahier.

Il est important de déterminer précisément le domaine de cette prescription biennale (1), avant d'aborder les principales difficultés rencontrées par la Médiation de l'Assurance pour statuer sur la question de la prescription biennale : son opposabilité à l'assuré (2), sa mise en œuvre (point de départ, interruption, suspension) (3), ou le conseil à donner par le courtier avant la survenue de cette prescription (4).

Il convient donc en premier lieu de distinguer les actions dérivant du contrat d'assurance, et ainsi soumises à la prescription biennale, de celles ne dérivant pas du contrat d'assurance et qui relèvent par conséquent d'un autre délai de prescription.

1. Le domaine de la prescription biennale

Selon l'article L.114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ». Plusieurs difficultés découlent de cet article, notamment celle d'appréhender le domaine ou le périmètre de cette prescription biennale.

La prescription biennale requiert en premier lieu la présence d'un contrat d'assurance. Les contrats ne répondant pas à cette qualification échappent donc à ce délai de prescription. Tel est le cas notamment, selon une jurisprudence constante, des contrats de capitalisation[4].

Elle requiert ensuite que l'action dérive d'un contrat d'assurance. Seule cette notion « d'action dérivant du contrat d'assurance » permet de déterminer celles qui relèvent ou non de la prescription biennale. Cependant, la généralité et la relative imprécision de cette formule ne permettent pas d'identifier spontanément ces actions, ce qui a contraint la jurisprudence à en redessiner les contours.

Il est néanmoins possible, à la lecture de la littérature existant sur le sujet, de trouver des points communs à toutes les actions dérivant du contrat d'assurance :

– la prescription biennale ne régit que les rapports entre assureurs et assurés, ou bénéficiaires de l'assurance (à l'exclusion des tiers victimes de dommages imputables à l'assuré) ;

– elle concerne les actions qui sont nées des rapports contractuels entre l'assureur et l'assuré ;

– ces actions ont trait à des difficultés relatives à l'exécution et à l'interprétation du contrat.

La Médiation de l'Assurance se réfère à l'abondante jurisprudence rendue en la matière pour déterminer ce qui relève ou non d'une action dérivant du contrat d'assurance, soumise à la prescription biennale. La jurisprudence présentée n'est cependant pas exhaustive.

[4] Cass. 2e Civ., 16 septembre 2010, n° 09-69614, RGDA, 2011, p. 83, note J. Bigot ; Cass. 2e Civ., 23 mars 2017, n° 16-13079 ; Cass.2e Civ., 7 juillet 2022, n° 21-11601, Dalloz Actualité du 9 septembre 2022, note R. Bigot et A. Cayol.

1.1. Les actions soumises à la prescription biennale

Pour retenir la prescription biennale, les juges vérifient tout d'abord que le contrat est effectivement conclu. Les actions dérivant du contrat d'assurance sont donc essentiellement des actions en exécution de ce dernier. Les dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances sont d'ailleurs également applicables à l'assuré pour compte (dans le contexte d'une assurance pour le compte d'autrui[5]) ou au bénéficiaire du contrat d'assurance.

Ainsi, les actions suivantes sont soumises à la prescription biennale :

– **L'action de l'assuré contre l'assureur en paiement de la prestation due**
Par exemple, l'action de l'assuré ou de ses ayants droit, ou du bénéficiaire de l'assurance, contre l'assureur en exécution des obligations de son contrat, telle une demande de règlement d'une indemnité à la suite d'un sinistre[6] ou l'action en exécution d'une transaction relativement au règlement du sinistre[7] ;

– **L'action des héritiers de l'adhérent assuré à un contrat collectif d'assurance accidents corporels de la vie**
Lorsque les héritiers de l'adhérent recueillent, dans le cadre de la succession, l'action que ce dernier pouvait exercer contre l'assureur au titre d'une assurance contre les accidents corporels, ils restent soumis à la prescription biennale. En effet, ils n'ont pas, dans ce cas, la qualité de bénéficiaires au sens de l'article L.114-1, alinéa 6 du Code des assurances, pour lesquels la prescription est portée à dix ans[8] ;

– **L'action de l'assureur contre l'assuré en paiement des primes**[9] ;

– **L'action de l'assureur en nullité du contrat d'assurance fondée sur l'article L.113-8 du Code des assurances**[10]
Par ailleurs, l'action en restitution des primes au titre d'un contrat d'assurance annulé sera soumise à la prescription biennale, car elle est la conséquence de l'action en nullité fondée sur l'article L.113-8 du Code des assurances, elle-même prescrite par deux ans[11] ;

[5] Article L.112-1 du Code des assurances.

[6] Cass. 1re Civ., 3 octobre 1995, n° 93-12.967.

[7] Cass.2e Civ., 19 novembre 2015, n° 13-23.095, Resp. civ. et assur., 2016, comm. 65, note H. Groutel.

[8] Cass. 1re Civ., 24 février 2004, n° 01-12.328.

[9] Cass. 1re Civ., 6 octobre 1993, n° 90-16.493.

[10] Cass. 1re Civ., 28 octobre 1975, n° 74-14577, Bull. Civ. I, n° 294, RGAT, 1976 ; Cass. 1re Civ., 18 mars 1997, n° 95-15.119, Bull. Civ. n° 98, RGAT, 1997, p. 726, note A. Fabre-Rochex ; Cass. 1re Civ., 10 juillet 2002, RGDA, 2002, p. 697, note A. Favre-Rochex.

[11] Cass. 1re Civ., 28 octobre 1975, n° 74-14.577, Bull. Civ. I, n° 294, RGAT, 1975, p. 508, note A. Besson.

– **L'action intentée contre son assureur par le souscripteur d'un contrat d'assurance vie** qui, après l'avoir souscrit, y renonce conformément aux dispositions applicables[12] et réclame la restitution des sommes versées à l'assureur[13] ;

– **L'action de l'assuré contre l'assureur en responsabilité contractuelle**
En effet, la Cour de cassation rappelle à ce sujet que « l'action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l'assureur dans l'exécution du contrat d'assurance dérive de ce contrat et se trouve soumise au délai de prescription biennale »[14] ;

– **L'action de l'assuré contre son assureur en raison d'une non-exécution ou mauvaise exécution d'une clause de direction du procès**[15].

1.2. Les actions non soumises à la prescription biennale

Toutes les actions qui ne trouvent pas leur source dans le contrat unissant l'assureur et l'assuré sont exclues du champ de la prescription biennale.

Les actions suivantes ne sont donc pas soumises à la prescription biennale :

– **L'action indemnitaire de l'assuré contre l'auteur de l'accident dont il a été victime**, étrangère aux rapports contractuels entre assuré et assureur[16] ;

– **L'action de l'adhérent (assuré de la compagnie) à une assurance de groupe contre le souscripteur (employeur)** ayant négocié les termes de l'assurance de groupe proposée, car il n'existe entre eux aucun lien d'assurance[17] ;

– **L'action en responsabilité délictuelle dirigée par l'assuré contre l'assureur**
En effet, l'action de l'assuré fondée sur un manquement à l'obligation précontractuelle d'information de l'assureur est soumise à la prescription de

[12] Article L.132-5-1 du Code des assurances (dans sa rédaction alors applicable).

[13] Cass. 2e Civ., 24 juin 2010, n° 09-10.920, RGDA, 2010, p. 771, note J. Kullmann ; Cass. 2e Civ., 7 juillet 2011, n° 10-20.857.

[14] Cass. 2e Civ., 28 mars 2013, n° 12-16.011, Bull. Civ. II, Resp. civ. et assur., 2013, comm. 201, RGDA, 2013, p. 598, note A. Pélissier.

[15] Cass. 1re Civ. 6 décembre 1989, n° 86-12.645, Bull. n° 375, p. 253.

[16] CA Amiens, 16 novembre 1994, Juris-Data n° 1994-052042.

[17] Cass. 1re Civ., 27 novembre 1990, n° 87-18.927, Bull. n° 262, p. 185.

droit commun[18]. La Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises « qu'un assureur est tenu d'une obligation particulière d'information et de conseil à l'égard de la personne qui souhaite souscrire un contrat ou y adhérer et que l'action engagée contre l'assureur en raison d'un manquement à cette obligation précontractuelle ne dérive pas du contrat d'assurance »[19] ;

– **L'action intentée par l'assuré contre un courtier**
En effet, ce dernier n'est qu'un intermédiaire entre les deux parties cocontractantes[20]. De la même façon, l'action de l'assureur contre son agent général négligent ou malveillant, qui a entraîné sa propre responsabilité à l'égard de l'assuré ne dérive pas du contrat d'assurance conclu entre assuré et assureur, mais du mandat conclu entre assureur et agent général[21] ;

– **L'action directe de la victime**
En effet, cette action ne peut être considérée comme dérivant du contrat d'assurance, car elle correspond à la mise en œuvre d'un droit propre issu du droit de réparation de la victime contre le responsable et non à l'utilisation du droit de l'assuré contre l'assureur. Elle se prescrit donc par le même délai que celui attaché à l'action en responsabilité de la victime contre l'assuré responsable[22]. Cela s'explique par le fait que le droit de ce tiers ne découle pas du contrat d'assurance, mais de son droit à obtenir réparation pour le préjudice subi ;

– **L'action des cautions de l'assuré à l'encontre de l'assureur**, car ces cautions sont considérées comme des tiers au contrat d'assurance[23] ;

– **L'action en répétition de l'indu**
Lorsque l'assureur a versé une somme indue, il est en droit de solliciter la restitution de cette dernière sur le fondement de la répétition de l'indu, prévue aux articles 1302 et suivants du Code civil. Depuis 2013, la Cour de cassation juge de façon constante que « l'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source

[18] Cass. 1re Civ., 30 janvier 2001, n° 98-18.145, Bull. Civ. I n° 14, RGDA, 2001, p. 53, note J. Kullmann ; Cass. 2e Civ., 22 janvier 2004, n° 02-19.595 ; Cass. 2e Civ., 2 juillet 2015, n° 14-22.565.

[19] Cass. 2e Civ., 10 décembre 2015, n° 14-29.214, Resp. civ. et assur., 2016, comm. n° 94, note H. Groutel ; Cass. 2e Civ., 2 juin 2005, n° 04-14.916 ; Cass. 1re Civ., 30 janvier 2001, n° 98-18.145, Bull. civ. I, n° 14.

[20] Cass. 1re Civ., 3 mars 1987, n° 85-15.865, RGAT, 1987, p. 265, Note R. Bout.

[21] Cass. 1re Civ., 23 juin 1992, n° 90-20.977, RGAT, 1992, p. 627, note D. Langé ; Resp. civ. et assur., 1992, comm. n° 387.

[22] Cass. 1re Civ., 9 mai 1996, n° 94-14.560, Resp. civ. et assur., 1996, comm. n° 695, RGDA, 1996, p. 705, note J. Kullmann ; Cass. 1re Civ., 13 mai 2004, n° 03-13.126, Bull. Civ. I n° 228.

[23] Cass. 2e Civ., 6 février 2014, n° 13-10.745 et n° 13-10.540, Resp. civ. et assur., 2014, comm. n° 175, note H. Groutel.

du paiement indu, se prescrit selon le droit commun applicable, à défaut de disposition spéciale, aux quasi-contrats ; et que l'arrêt s'est fondé à bon droit sur les articles 1235 et 1376 du Code civil pour écarter la prescription biennale de l'article L.114-1 du Code des assurances »[24] ;

– L'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur le droit commun
Récemment, la Cour de cassation a jugé que la demande d'annulation d'un contrat d'assurance en raison du dol de l'assureur ou de son représentant n'entre pas dans les prévisions de l'article L.114-1 du Code des assurances, car elle repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat[25].

* * *

Après avoir déterminé que l'action relève bien du champ de la prescription biennale, il convient de se pencher sur la question de l'opposabilité de cette prescription biennale à l'assuré.

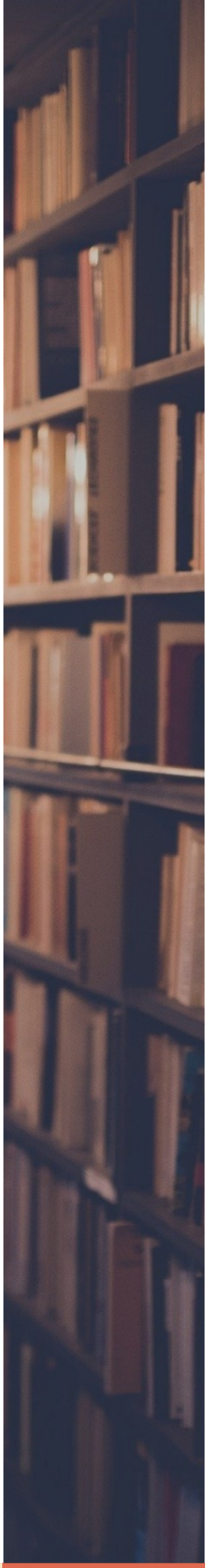

[24] Cass. 2e Civ., 4 juillet 2013, n° 12-17.427, RGDA, 2013, p. 878, note J. Kullmann ; Cass. 2e Civ., 5 février 2015, n° 14-11.974 ; Cass. 2e Civ., 8 septembre 2016, n° 15-16.890.

[25] Cass. 2e Civ., 21 décembre 2023, n° 22-15.768, RGDA, mars 2024, n° 03, p. 29, note A. Pélissier, LEDA, février 2024, n° 02, p. 2, note S. Abravanel-Jolly, Dalloz Actualité du 19 janvier 2024, note T. Scherer.

2. L'opposabilité de la prescription biennale

Pour pouvoir valablement opposer la prescription biennale à l'assuré, l'assureur devra être en mesure de prouver qu'il l'a informé sur cette prescription abrégée et également que la clause de prescription biennale prévue au contrat répond bien aux exigences de formalisme dessinées par la jurisprudence, ce qui est une condition de son opposabilité à l'assuré.

2.1. L'obligation d'information de l'assureur sur la prescription biennale

L'assureur doit remettre à l'assuré, au moment de la souscription d'un contrat individuel ou de l'adhésion à un contrat collectif, des conditions générales ou une notice d'information incluant la clause de prescription biennale.

Lors de la souscription ou de l'adhésion à un contrat d'assurance, l'assureur doit informer l'assuré sur la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, prescription abrégée dérogatoire du droit commun, en la faisant figurer dans le contrat d'assurance.

Cette obligation s'impose à l'assureur pour tout contrat d'assurance, y compris pour les contrats d'assurance vie souscrits pour des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de l'Alsace-Moselle[26].

En effet, selon la Cour de cassation, cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre du devoir général d'information de l'assureur, qui impose à ce dernier de porter à la connaissance des assurés une disposition qui est commune à tous les contrats d'assurance[27].

L'assureur s'acquitte de cette obligation d'information par la remise à l'assuré d'une notice d'information ou de conditions générales précisant de façon claire et précise les risques garantis, les conditions de mise en œuvre des garanties et le délai de prescription de l'action dérivant du contrat d'assurance. Il lui incombe donc de rapporter la preuve de la remise à l'assuré des conditions générales ou de la notice d'information pour pouvoir justifier l'avoir informé sur la prescription biennale. La Cour de cassation estime à ce sujet que la reconnaissance implicite

[26] Cass. 2e Civ., 17 novembre 2016, n° 15-25.316, Resp. civ. et assur., 2017, comm. n° 63, note H. Groutel ; Cass. 2e Civ., 17 novembre 2016, n° 15-25.316, RGDA, 2017, p. 32, note A. Pélissier.

[27] Cass. 2e Civ., 17 mars 2011, n° 10-15.267 et n° 10-15.684 ; Cass. 2e Civ., 21 novembre 2013, n° 12-27.124 ; Cass. 2e Civ., 13 juin 2013, n° 12-21.276.

par l'assuré de sa connaissance des conditions du contrat (par exemple, si l'assuré cite des clauses du contrat dans sa demande de règlement) ne vaut pas preuve de la remise de la notice d'information détaillée par le souscripteur[28].

L'assureur a donc l'obligation d'informer l'assuré sur la prescription biennale au moment de la souscription ou de l'adhésion au contrat, mais il n'est pas tenu, au moment de la survenance d'un sinistre, d'attirer spécialement son attention à ce sujet et de lui rappeler notamment une clause de son contrat qu'il est présumé avoir lu. En ce sens, la Cour de cassation a jugé que « l'assureur n'avait aucune obligation de rappeler à l'assuré, pendant le délai d'instruction de son dossier d'indemnisation, les conséquences attachées à l'épuisement du délai de la prescription biennale dès lors qu'il avait suffisamment rempli son obligation d'information à cet égard en remettant les conditions générales du contrat d'assurance dans lesquelles le délai figure en caractères gras parfaitement lisibles sous la rubrique délai impératif »[29].

Néanmoins, l'assureur doit se montrer loyal vis-à-vis de l'assuré, c'est-à-dire qu'il ne doit pas user de manœuvres dilatoires en cours d'exécution du contrat d'assurance (notamment lors de la survenance d'un sinistre) aux fins de laisser volontairement expirer le délai de prescription[30], au risque d'engager sa responsabilité civile professionnelle[31]. Ainsi, l'inertie prolongée de l'assureur qui, dans le cadre de l'instruction d'un sinistre, laisse l'expert solliciter des justificatifs auprès de l'assuré à de nombreuses reprises sans jamais lui laisser entendre qu'il se réserve de discuter sa créance d'indemnité, constitue une manœuvre dilatoire qui n'a pour but que de laisser s'épuiser le délai biennal de la prescription en détournant l'assuré, persuadé de bénéficier de la garantie de son assureur, d'agir en justice contre lui[32].

[28] Cass. 2e Civ., 11 septembre 2014, n° 13-19.439, LEDA, octobre 2014, p. 2, note F. Patris.

[29] Cass. 2e Civ., 28 juin 2007, n° 06-16.545, Resp. civ. et assur., 2007, comm. n° 292.

[30] Cass. 1re Civ., 6 avril 2004, n° 00-18.097, RGDA, 2004, p. 597, note M. Bruschi.

[31] Cass. 1re Civ., 14 novembre 2001, n° 98-21.773, RGDA, 2002, p. 65, note M. Bruschi.

[32] CA Rouen, 5 mars 1997, Juris Data n° 1997-041216, « Les caractéristiques de la prescription biennale », Revue Droit des assurances, octobre 2021, B. Beignier, S. Ben Hadj Yahia.

2.2. Le formalisme de la clause de prescription biennale

Le respect du formalisme de la clause de prescription biennale incluse dans les conditions générales ou la notice d'information est une condition de son opposabilité à l'assuré.

Le Code des assurances (article R.112-1) impose à l'assureur de bien faire figurer dans la police d'assurance le rappel des règles impératives touchant à la prescription biennale de l'article L.114-1 du Code des assurances. La Cour de cassation a donné une véritable assise à cet article par un arrêt du 2 juin 2005[33] en indiquant que l'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté à l'article L.114-1 du Code des assurances[34]. Les polices d'assurance couvrant les risques maritimes relevant de l'article L.172-31 du Code des assurances échappent néanmoins à cette règle[35].

Depuis, la Cour de cassation veille, par une jurisprudence abondante, à ce que l'assureur rappelle toutes les dispositions légales impératives relatives à la prescription dans les conditions générales ou la notice d'information du contrat d'assurance sous peine d'inopposabilité de la prescription biennale à l'assuré.

Les mentions requises sous peine d'inopposabilité sont cumulativement :
– le rappel du délai biennal de l'article L.114-1 du Code des assurances[36] ;
– le rappel des différents points de départ de la prescription[37] ;
– le rappel des causes d'interruption de la prescription de l'article L.114-2 du Code des assurances[38] ;
– le rappel des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun issues du Code civil[39].

[33] Cass. 2e Civ., 2 juin 2005, n° 03-11.871, RGDA, 2005, p. 619, note J. Kullmann.

[34] Cass. 2e Civ., 28 avril 2011, n° 10-16.403 ; Cass. 3e Civ., 28 avril 2011, n° 10-16.269.

[35] Cass. Com., 22 novembre 2023, n° 22-14.253.

[36] Cass. 2e Civ., 3 septembre 2009, n° 08-13094 ; Cass. 2e Civ., 14 janvier 2010, n° 09-12.590 ; Cass. 2e Civ., 22 septembre 2015, n° 14-21.292.

[37] Cass. 2e Civ., 10 décembre 2015, n° 14-28.012 ; Cass. 2e Civ., 28 avril 2011, n° 10-16.403 ; Cass. 3e Civ., 18 octobre 2011, n° 10-19.171.

[38] Cass. 2e Civ., 3 septembre 2009, n° 08-13.094 ; Cass. 3e Civ., 28 avril 2011, n° 10-16.269 ; Cass. 2e Civ., 22 septembre 2015, n° 14-21.292 ; Cass. 2e Civ., 20 avril 2023, n° 21-24.472 ; Cass. 2e Civ., 30 mai 2024, n° 22-19.797.

[39] Cass. 2e Civ., 18 avril 2013, n° 12-19.519.

En revanche, la Cour de cassation a récemment précisé que, si l'assureur a l'obligation d'indiquer à l'assuré, au sein de la police, les causes ordinaires d'interruption de la prescription, il n'a pas à lui préciser les hypothèses dans lesquelles cette interruption est non avenue, en application de l'article 2243 du Code civil[40].

Régulièrement, la Médiation de l'Assurance est amenée à vérifier que l'assureur qui entend opposer la prescription biennale à l'assuré a bien pris en compte l'ensemble des mentions requises dans sa clause de prescription biennale. En témoigne l'illustration n° 3 intitulée « L'absence des mentions obligatoires requises relatives à la prescription dans le contrat d'assurance rend la prescription inopposable à l'assuré », située dans le chapitre 2 de ce Cahier.

À défaut de ces différentes mentions dans la police d'assurance, la Cour de cassation estime que la prescription biennale de l'alinéa 1er de l'article L.114-1 du Code des assurances est inopposable à l'assuré. Néanmoins, si la prescription biennale n'est pas opposable à l'assuré, pour autant la Cour de cassation précise que la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du Code civil n'a pas davantage vocation à s'appliquer : « l'assureur qui, n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R.112-1 du Code des assurances, ne peut pas opposer la prescription biennale à son assuré ne peut prétendre à l'application de la prescription de droit commun »[41]. Il en découle donc que les actions découlant de contrats d'assurance dont les causes de prescription sont incomplètes sont alors en quelque sorte « imprescriptibles ».

[40] Cass. 2e Civ., 9 février 2023, n° 21-19.498, Dalloz Actualité, 22 février 2023, note J. Brunie.

[41] Cass. 3e Civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021.

3. La mise en œuvre de la prescription biennale

Dans cette partie, nous évoquerons l'abondante jurisprudence existant en matière de point de départ de la prescription biennale et également celle ayant trait aux incidents pouvant affecter son cours (causes d'interruption et de suspension). En effet, cette jurisprudence sert de fil conducteur à la Médiation de l'Assurance sur cette question très complexe de la prescription biennale de l'action de l'assureur contre l'assuré, ou de l'assuré contre l'assureur.

3.1. Le point de départ de la prescription biennale

La prescription étant réalisée après l'écoulement du temps (deux ans en matière d'action dérivant d'un contrat d'assurance), il est important d'en déterminer exactement le point de départ c'est-à-dire le moment où le délai commence à courir.

Il faut savoir que ce délai se compte par jour et se termine lorsque le dernier jour du terme est accompli, étant précisé que le premier jour ne compte pas et que la prescription est acquise le dernier jour à minuit du délai accompli. Néanmoins, si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant[42].

3.1.1. Un principe

L'article L.114-1, alinéa 1 du Code des assurances précise que « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Le principe est donc que le point de départ de la prescription est le jour de l'événement (le sinistre ou le fait générateur à l'origine du déclenchement de l'action par exemple, lorsqu'il s'agit d'une action tendant au recouvrement de la cotisation d'assurance). Ainsi, tout événement trouvant sa source dans le contrat d'assurance constitue le point de départ de la prescription biennale. Dans les cas soumis à la Médiation de l'Assurance, cet événement est le plus souvent le sinistre.

À l'expiration de ce délai de deux ans, la prescription biennale sera acquise. En conséquence, l'assureur pourra refuser d'indemniser l'assuré, et ce, quand bien même le sinistre lui a été déclaré et que la gestion de sinistre a commencé.

[42] Article 642 du Code de procédure civile.

3.1.2. Des exceptions : des points de départ différés

Ce principe connaît des exceptions expressément prévues par le texte dans son alinéa 2.

En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, le point de départ de la prescription est le jour où l'assureur en a eu connaissance.

Cette première exception est favorable à l'assureur, car elle a pour effet de différer le point de départ de la prescription à sa connaissance de la fausse déclaration du risque de l'assuré qui est souvent révélée à l'occasion d'un sinistre, et plus de deux ans après la signature par l'assuré d'un questionnaire proposition. De plus, cette exception ne se limite pas à la fausse déclaration du risque réalisée à la souscription, mais aussi aux déclarations inexactes du risque réalisées en cours de contrat[43].

En cas de sinistre, le point de départ est le jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Cette seconde exception, plutôt favorable à l'assuré (ou aux bénéficiaires du contrat), permet de faire partir le délai de prescription, non pas à la date de l'événement « le sinistre » (principe exposé ci-dessus), mais à la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du sinistre. Néanmoins, il appartient à celui qui se prévaut de cette exception (assuré ou bénéficiaire de l'assurance, le texte évoquant « les intéressés ») de prouver qu'il ignorait la survenance du sinistre[44], point qui sera soumis à l'appréciation des juges du fond.

Cette exception génère du contentieux dans la mesure où la Cour de cassation apprécie ce que revêt la notion de « connaissance du sinistre » par l'assuré en fonction du contrat concerné. Un arrêt ancien de la Cour de cassation, du 20 juillet 1942, indique à ce sujet qu'il faut entendre par « connaissance du sinistre », « celle à la fois de l'événement et des conséquences éventuellement dommageables de nature à entraîner la garantie de l'assureur de responsabilité »[45].

En réalité, toutes ces situations permettant de différer le point de départ de la prescription peuvent se ramener à un critère unique, que l'on peut définir comme étant le jour où le demandeur a connaissance des éléments permet-

[43] Cass. 1re Civ., 6 mars 1973, n° 71-14.308, RGAT, 1973, p. 527, note A. Besson.

[44] Cass. 1re Civ., 26 novembre 1991, n° 90-14.452, RGAT, 1992, note J. Kullmann.

[45] « Le point de départ de la prescription biennale », Ouvrage « Droit des assurances », 4e éd., Paris, Lextenso 5 octobre 2021, comm. B. Beigner, S. Ben Hadj Yahia n° 595 à 661.

tant l'exercice d'un droit : pour l'assuré, il s'agira de la connaissance du droit de demander à un assureur le bénéfice du contrat d'assurance et pour l'assureur, de la connaissance du droit d'agir en s'appuyant sur sa police contre l'assuré.

Du côté de l'assuré, la Cour de cassation a indiqué, dans un arrêt de portée générale, qu'en l'absence de recours d'un tiers contre l'assuré « le point de départ de la prescription biennale de l'action appartenant à l'assuré pour réclamer la garantie de l'assureur se situe au jour où l'assuré a eu connaissance de la réalisation du risque de nature à entraîner le jeu de la garantie »[46]. Mais la connaissance en tant que point de départ de la prescription ne se limite pas à celle de l'événement générateur du dommage, elle s'étend aussi à la connaissance des éléments permettant de demander effectivement la garantie de l'assureur.

En réalité, cette notion de « connaissance par l'assuré des éléments permettant l'exercice d'un droit » est interprétée au cas par cas par la jurisprudence, selon la nature du contrat d'assurance concerné, ce qui rend le sujet du point de départ de la prescription biennale extrêmement complexe pour un consommateur. La Médiation de l'Assurance se réfère donc, dans sa pratique quotidienne, à cette abondante jurisprudence de la Cour de cassation pour déterminer le point de départ applicable de la prescription.

Voici une liste non exhaustive de ces décisions arrêtant le point de départ à retenir.

En matière d'assurance prévoyant le versement d'une rente en cas de classement de l'assuré dans une catégorie d'invalidité de la Sécurité sociale, le point de départ est le jour où ce classement est notifié à l'assuré[47].

En matière d'assurance couvrant les accidents corporels, la jurisprudence rappelle que le sinistre est constitué par la survenance de l'état d'incapacité ou d'invalidité[48], et que le point de départ de la prescription biennale est la consolidation des blessures, jour de la consolidation de l'état de santé[49].

En matière d'assurance de prévoyance collective couvrant le risque d'invalidité, la Cour de cassation précise de façon constante que le sinistre, au sens de

[46] Cass. 1re Civ., 3 mars 1982, n° 81-10.796, Bull. n° 96, p. 83, Article « La Doctrine jurisprudentielle de la Cour de cassation relative à la prescription en droit des assurances », RGDA, 1996, p. 545, comm. P. Sargos.

[47] Cass. 2e Civ., 6 février 2014, n° 13-10.942.

[48] Cass. 1re Civ., 11 octobre 2007, n° 06-17.822 ; Cass. 2e Civ., 2 avril 2009, n° 08-11685 ; Cass. 2e Civ., 14 janvier 2016, n° 14-25.157 ; Cass. 2e Civ., 5 octobre 2017, n° 12-29.572.

[49] Cass. 1re Civ., 1er juin 1999, n° 97-14.327, Resp. civ. et assur., 1999, chronique n° 21, H. Groutel ; Cass. 2e Civ., 20 avril 2023, n° 21-24.327.

l'article L.114-1, alinéa 2 du Code des assurances, réside, non pas dans la première manifestation de l'invalidité, mais lors de la consolidation de cet état, ce qui implique que la prescription biennale court à compter de la date de consolidation de l'invalidité[50].

En matière d'assurances de choses (assurance incendie ou vol), l'événement de nature à faire jouer la garantie de l'assureur est généralement le jour de l'incendie ou du vol. Néanmoins, ce jour n'est qu'une simple présomption, car l'assuré peut démontrer qu'il n'en a eu connaissance qu'ultérieurement ce qui a pu amener la jurisprudence à considérer, dans plusieurs arrêts, que « s'agissant d'un contrat d'assurance contre le vol, l'événement qui a donné naissance à l'action en garantie exercée contre l'assureur par l'assuré est le vol ou au plus tard le jour où ce dernier en a eu connaissance »[51].

En matière d'assurance couvrant les catastrophes naturelles, la prescription biennale ne commence à courir pour les dommages causés par une catastrophe naturelle qu'à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel la constatant[52]. « L'événement » est dans ce cas précis la qualification du sinistre en catastrophe naturelle par l'autorité gouvernementale. Une décision récente de la Cour de cassation, du 11 juillet 2024, rappelle cette solution tout en allant plus loin sur le report possible du point de départ de la prescription biennale : « le point de départ de la prescription de l'action en indemnisation des conséquences dommageables d'un sinistre de catastrophe naturelle se situe à la date de publication de l'arrêté, mais peut être reporté au-delà si l'assuré n'a eu connaissance des dommages causés à son bien par ce sinistre qu'après cette publication »[53].

En matière d'assurance pour compte, le point de départ de la prescription de l'action en règlement de l'indemnité de l'assuré pour compte contre l'assureur est, conformément à l'article L.114-1, alinéa 1 du Code des assurances, constitué par la réalisation de l'événement. Néanmoins, il arrive parfois que l'assuré pour compte ignore qu'il bénéficie d'un contrat d'assurance souscrit par autrui (par exemple, les assurances adossées à une carte bleue). Dans ce cas, la prescription ne court qu'à partir du moment où l'assuré apprend l'existence du contrat d'assurance qui lui octroie la garantie[54]. Cependant, si

[50] Cass. 1re Civ., 1er juin 1999, n° 97-14.327, Bull. Civ. I n° 178 ; Cass., 2e Civ., 11 septembre 2014, n° 13-19.439.

[51] Cass. 1re Civ., 6 décembre 1989, n° 87-12.824, Bull. n° 377, p. 354.

[52] Cass. 1re Civ., 15 décembre 1993, n° 91-20.800, Bull. Civ. I n° 364, RGAT, 1994, p. 489, note J. Kullmann ; Cass. 2e Civ., 13 décembre 2012, n° 11-24.378.

[53] Cass. 2e Civ., 11 juillet 2024, n° 22-21.366.

[54] Cass. 1re Civ., 11 octobre 1988, n° 86-16.364, RGAT, 1989, n 47, note J. Bigot.

l'assuré pour compte ignore l'identité de l'assureur après avoir appris l'existence du contrat, la prescription biennale ne courra qu'à partir du moment où l'assuré pour compte connaît l'identité de l'assureur[55].

En matière d'assurance emprunteur de groupe, la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur ne commence à courir qu'à compter du premier des deux événements suivants : soit le refus de garantie de l'assureur, soit la demande en paiement de l'établissement de crédit, bénéficiaire de l'assurance par l'effet de la stipulation faite à son profit[56]. La Médiation de l'Assurance a pu se pencher en pratique sur la spécificité du point de départ de la prescription biennale en assurance emprunteur dans la partie Illustrations de ce cahier (voir en ce sens l'illustration n° 1 : « Le point de départ de la prescription n'est pas la survenance du sinistre en assurance emprunteur »).

En matière d'assurance de protection juridique, la Cour de cassation a décidé que le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur se situe, en cas de refus de garantie de l'assureur, au jour où l'assureur a refusé sa garantie ou a limité sa garantie à une certaine somme[57], et en cas d'acceptation de la garantie au jour où l'assuré a eu connaissance des éléments lui permettant de réclamer l'indemnité promise[58].

Du côté de l'assureur, concernant l'action que l'assureur peut engager contre son assuré en raison d'un litige né de la police, le point de départ de la prescription peut aussi, en dernière analyse, se rattacher au critère de la connaissance. Ce qui suit n'est pas une liste exhaustive de jurisprudences sur cette question, mais celles les plus utilisées par la Médiation de l'Assurance.

La plus fréquente des actions de l'assureur contre l'assuré est celle en nullité de la police, fondée sur l'article L.113-8 du Code des assurances en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur. Cette action, si elle aboutit, oblige l'assuré à rembourser les indemnités qu'il pourrait avoir perçues. La jurisprudence sur le point de départ de la prescription biennale est constante en la matière : elle fait partir le délai de prescription du jour où l'assureur a eu connaissance de la fausse déclaration de l'assuré, et non de la date de l'indemnisation[59].

[55] Cass. Com., 8 novembre 2011, n° 10-23.354 ; Cass. 2e Civ., 15 mars 2007, n° 05-20.856.

[56] Cass. 1re Civ., 27 mars 2001, n° 98-15.940, Bull. Civ. n° 83, H. Groutel ; Cass. 2e Civ., 6 février 2014, n° 13-13.870, Resp. civ. et assur., 2014, note H. Groutel.

[57] Cass. 2e Civ., 3 juin 2004, n° 03-13.051.

[58] Cass. 2e Civ., 6 mars 2014, n° 13-11.642.

[59] Cass. 1re Civ., 6 mars 1973, n° 71-14.308, Bull. n° 81, p. 77 ; Cass. 1re Civ., 16 avril 1985, n° 83-16.732, Bull. n° 112, p. 103.

En matière d'action en paiement des primes, l'action de l'assureur contre l'assuré implique une concomitance entre l'événement qui donne naissance à l'action et sa connaissance. L'assureur ne peut ignorer, par exemple, la date d'exigibilité de la prime qui fait courir la prescription. Une jurisprudence s'est notamment développée en ce qui concerne les primes dont le montant est fonction d'éléments qui dépendent de l'activité de l'assuré tels que son chiffre d'affaires ou des salaires qu'il communique à l'assureur. Dans ce cas précis, la prescription de l'action de l'assureur contre l'assuré court du jour de la déclaration du chiffre d'affaires ou des salaires faite par l'assuré[60].

3.1.3. Un cas particulier : « lorsque l'action de l'assuré contre son assureur a pour cause le recours d'un tiers »

L'article L.114-1, alinéa 1 précise que le point de départ du délai de prescription biennale court à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce principe souffre toutefois d'une exception en cas de recours d'un tiers. Selon l'article L.114-1, alinéa 3 du Code des assurances, « quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ». Seule la date du recours du tiers compte alors, et non la survenance de l'événement. Cette approche est favorable à l'assuré.

Ce cas particulier concerne essentiellement les assurances de responsabilité civile, mais peut être étendu à d'autres types d'assurance. Sont notamment concernées, à titre d'exemple, les assurances couvrant des biens faisant l'objet d'un crédit-bail. Généralement, les locataires d'un véhicule acquis en leasing avec option d'achat (LOA) adhérent à une assurance de groupe proposée par le bailleur garantissant en cas de mort, d'incapacité, de vol ou destruction, le remboursement de tout ou partie du solde restant dû à l'organisme de crédit, lequel reste propriétaire du véhicule jusqu'à la réalisation de l'option d'achat. Dans ce cas, la prescription court, non pas du jour du sinistre (tel que la date du vol ou de la réalisation de l'incapacité), mais du jour où l'établissement de crédit (tiers victime) assigne l'assuré en paiement du solde du crédit[61].

Seuls les rapports contractuels entre l'assuré et l'assureur sont concernés par la prescription biennale. Autrement dit, seuls l'assureur et l'assuré peuvent se

[60] Cass. 1re Civ., 13 novembre 1984, n° 83-14.135, Bull. n° 299, p. 254 ; Cass. 1re Civ., 17 février 1987, n° 83-14.135, Bull. n° 53, p. 38.

[61] Cass. 1re Civ., 18 janvier 1989, n° 87-12.186, Bull. n° 16, p. 10 ; Cass. 1re Civ., 3 mai 1995, n° 92-19.983, Bull. n° 183.

prévaloir de la prescription abrégée de l'article L.114-1 du Code des assurances[62]. Les tiers au contrat d'assurance (par exemple, la victime du dommage causé par l'assuré responsable) n'y sont donc pas soumis. Autrement dit, les tiers au contrat ne sont pas tenus par ce délai de deux ans, ni dans le cadre de leur action contre l'assuré prétendument responsable, ni dans le cadre de celle initiée contre l'assureur de responsabilité civile de cet assuré (action directe). En effet, dans tous les cas d'action directe de la victime contre le responsable, la durée de la prescription est celle de l'action en réparation qui appartient à cette victime contre l'auteur du dommage.

Généralement, l'action en justice du tiers se manifeste par une assignation, mais elle peut aussi se faire par voie reconventionnelle sous forme de conclusions (par exemple, le tiers se situant en défense peut formuler, en cours d'instance, une demande de nature à interrompre la prescription contre le demandeur à l'action par le biais d'un jeu de conclusions)[63] ou de constitution de partie civile à l'audience correctionnelle contre l'assuré, même si, au jour de cette constitution, il n'avait été conclu qu'à une mesure d'instruction[64]. La Cour de cassation a étendu la notion « d'action en justice » à tout type d'action en justice, y compris une assignation en référé. Elle considère de façon constante que l'action en référé, expertise engagée par le tiers victime sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, constitue le recours d'un tiers et déclenche le délai de prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur[65].

Le point de départ de cette action de l'assuré contre l'assureur se situe donc généralement au moment de l'assignation en justice initiée par le tiers victime contre l'assuré.

La prescription n'est cependant pas un acte inéluctable : elle peut être interrompue ou suspendue par un certain nombre de causes.

3.2. L'interruption de la prescription biennale

L'interruption de la prescription anéantit le temps écoulé et permet de faire courir un nouveau délai de deux ans, égal à celui qui était en train de s'écouler avant la cause d'interruption de la prescription. Autrement dit, la prescription repart à zéro à compter de l'événement interruptif.

[62] Cass. 1re Civ., 9 juin 1982, n° 81-13.582.

[63] Cass. 1re Civ., 10 décembre 1985, n° 84-14.851, Bull. n° 338, p. 304 ; Cass. 1re Civ., 12 décembre 1995, n° 93-12.029, Bull. n° 456, p. 317.

[64] Cass. 1re Civ., 4 mars 1958, Bull. n° 130, p. 100, « La doctrine jurisprudentielle de la Cour de cassation relative à la prescription en droit des assurances », RGDA, 1996, p. 545, note P. Sargos.

[65] Cass. 1re Civ., 18 juin 1996, n° 94-14.985 ; Cass. 3e Civ., 2 octobre 1996, n° 94-20.740 ; Cass. 2e Civ., 1er juillet 2010, n° 09-10.590 ; Cass. 3e Civ., 17 juin 2021, n° 22.743.

L'article L.114-2 du Code des assurances précise les causes légales d'interruption de la prescription biennale. Cet article mentionne à la fois des causes interruptives propres au droit des assurances et des causes interruptives issues du droit commun (articles 2240 et suivants du Code civil).

3.2.1. Les causes interruptives de la prescription propres au droit des assurances

Parmi les causes d'interruption propres au droit des assurances, figure l'envoi d'une lettre recommandée (ou d'un envoi recommandé électronique) avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, mais également la désignation d'experts à la suite d'un sinistre[66].

La jurisprudence précise que, pour être interruptive de prescription en cas de sinistre, cette lettre recommandée avec avis de réception doit concerner le règlement de l'indemnité par l'assuré. Un courrier visant simplement à informer l'assureur de l'évolution d'un sinistre (par exemple, l'apparition de nouvelles fissures sur une façade d'un bâtiment à la suite du dommage ayant fait l'objet de la déclaration initiale) n'est pas interruptif[67].

S'agissant du destinataire de cette lettre recommandée interruptive de prescription, la Cour de cassation a récemment jugé que l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au courtier ne vaut pas interruption de la prescription entre les mains de l'assureur en l'absence de démonstration d'un mandat de ce dernier[68]. La date d'envoi de cette lettre recommandée avec avis de réception fait courir une nouvelle prescription de deux ans, qui peut elle-même être interrompue par un nouvel envoi[69]. Vous trouverez concernant ce mode d'interruption de la prescription biennale un cas pratique traité par la Médiation de l'Assurance dans le chapitre 2 « illustrations » de ce cahier (voir l'illustration n° 2 : « L'assuré peut interrompre le cours de la prescription biennale par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception »).

Concernant **la désignation d'un expert**, la jurisprudence est constante sur ce point : dès lors qu'un ou plusieurs experts sont désignés soit à l'amiable, par

[66] Article L.114-2 du Code des assurances.

[67] Cass. 2e Civ., 7 avril 2016, n° 15-14.154, RGDA, 2016, p. 300, note M. Asselain.

[68] Cass. 2e Civ., 30 mars 2023, n° 21-17.641.

[69] Cass. 1re Civ., 29 novembre 1989, Bull. n° 363, p. 245.

une partie ou par les deux, soit judiciairement, cette désignation a pour effet d'interrompre la prescription[70]. Néanmoins, l'effet interruptif de la prescription résultant de la désignation d'un expert judiciaire ne peut jouer contre l'assureur que s'il a été appelé dans le cadre de la procédure[71]. La durée de cette interruption est par ailleurs limitée. En effet, si un nouveau délai de deux ans court à compter de la désignation de l'expert amiable ou judiciaire, il peut être nécessaire, avant l'expiration de ce nouveau délai, d'interrompre à nouveau le cours de la prescription biennale. En conséquence, si l'expert met plus de deux ans après sa désignation à déposer son rapport et qu'aucune interruption de la prescription n'est intervenue dans ce nouveau délai (par exemple par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception), alors la prescription est acquise au profit de l'assureur tant dans le cadre de la désignation d'un expert amiable que dans le cadre de la désignation d'un expert judiciaire, et ce, même si le juge des référés a gardé le contrôle des opérations d'expertise[72]. Toutefois, lorsqu'une mission complémentaire est confiée à l'expert par décision judiciaire, cette décision d'extension de la mission est interruptive de prescription, ce qui permet de faire courir un nouveau délai de deux ans[73].

3.2.2. Les causes interruptives de droit commun

3.2.2.1. Selon le Code civil

> « La reconnaissance, même partielle, que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait »[74]

La reconnaissance de garantie de la part de l'assureur interrompt le cours de la prescription biennale.

Ainsi, les juges du fond apprécient au cas par cas, en considération des faits, si l'assureur a reconnu que la garantie était due.

Ainsi, une offre d'indemnisation adressée par l'assureur à l'assuré s'analyse comme une reconnaissance de sa garantie par l'assureur, et est donc de nature à interrompre la prescription biennale[75]. Quant à la portée de cette interruption de la prescription biennale, la jurisprudence a décidé que la reconnaissance du

[70] Cass. 1re Civ., 30 janvier 1985, n° 83-14.960, Bull. n° 43, p. 41 ; Cass. 2e Civ., 6 mars 1991, n° 89-16.995, Bull. n° 77, p. 42.

[71] Cass. 1re Civ., 30 mai 1995, n° 92-12.523, Bull. n° 219.

[72] Cass. 2e Civ., 6 mars 1991, n° 89-16.995, Bull. n° 77, p. 42.

[73] Cass. 1re Civ., 6 décembre 1983, n° 82-14.573, Bull. n° 286, p. 257.

[74] Article 2240 du Code civil.

[75] Cass. 2e Civ., 7 juillet 2011, n° 10-19.625, Resp. civ et assur., comm. n° 375 ; Cass. Com., 9 décembre 2020, n° 19-20.875, RGDA, février 2021, n° 118f4, p. 17, A. Pimbert.

principe de sa garantie par l'assureur est interruptive de prescription pour tous les types de préjudices garantis liés au sinistre (dommages matériels et immatériels)[76].

En revanche, une avance réalisée par l'assureur à titre commercial ne constitue pas une cause d'interruption de la prescription[77]. Il en est de même en présence de correspondances entre l'assureur et l'assuré aux termes desquelles l'assureur invite l'assuré à lui fournir des factures de remplacement tout en procédant au paiement d'un acompte. En effet, du fait de l'existence de discussions et de contestations des faits, ces correspondances ne peuvent s'assimiler à une reconnaissance de la totalité des demandes d'indemnisation et ne peuvent donc arrêter le cours de la prescription biennale[78].

La demande en justice même en référé[79]

Toute action en justice entraîne l'interruption de la prescription, qu'elle soit portée devant une juridiction statuant au fond ou en référé.

En matière de référé, les actions en référé visant à obtenir une provision ou la désignation d'un expert seront interruptives de prescription. Néanmoins, lorsque la demande en référé porte sur la désignation d'un expert, elle ne sera interruptive de prescription que si l'assureur a été appelé dans la procédure[80]. En conséquence, seule la demande en référé qui revendique un droit contre l'assureur (ou l'assuré) est susceptible d'interrompre le cours de la prescription biennale.

En outre, une action en référé, introduite par la victime contre l'assuré, qui a seulement pour objet d'obtenir la réception judiciaire de travaux et l'apurement des comptes entre les parties, n'a pas d'effet interruptif de prescription. En effet, le demandeur ne revendique pas à ce stade une indemnisation pour un quelconque désordre. Dans ce cas, le délai de prescription commence à courir à compter de l'assignation au fond[81].

L'effet interruptif de la prescription résultant d'une action en justice se prolonge à l'égard des parties jusqu'à ce que le litige ait trouvé sa solution, dès

[76] Cass. 3e Civ., 17 septembre 2014, n° 13-21.747, RGDA, octobre 2014, n° 111g5, p. 510, P. Dessuet.

[77] Cass. 1re Civ, 22 novembre 1988, n° 87-16.277, RGAT, 1989, p. 49, J. Bigot.

[78] Cass. 1re Civ., 8 juillet 1994, n° 92-21.545, Resp. civ. et assur., 1994, comm. n° 387.

[79] Article 2241 du Code civil.

[80] Cass. 1re Civ, 30 mai 1995, n° 92-12.523, Bull. Civ. n° 219.

[81] Cass. 1re Civ., 13 mars 1996, n° 93-19.057, RGDA, 1996, p. 613, note L. Mayaux.

lors qu'il n'existe aucune circonstance permettant de regarder l'interruption comme non-avenue[82] (cas où la demande est irrecevable ou a été rejetée) et subsiste même après le jugement tant qu'il n'est pas définitif[83].

- L'acte d'exécution forcée[84]

Cette cause d'interruption de la prescription est une nouveauté introduite par la loi du 17 juin 2008[85].

3.2.2.2. Selon la jurisprudence

À côté de ces causes d'interruption de la prescription d'origine légale, la jurisprudence dessine de nouveaux cas d'interruption de la prescription biennale. Elle considère notamment que l'arbitrage interrompt la prescription[86].

En revanche, les pourparlers ne sont pas une cause d'interruption de la prescription[87] en dépit d'une tentative de la part de la Cour de cassation, notamment dans son rapport annuel de 2008[88], de voir modifier le texte de l'article L.114-2 du Code des assurances pour y inscrire les pourparlers comme cause d'interruption de la prescription.

3.3. La suspension de la prescription biennale

Le législateur envisage la suspension de la prescription comme un temps donné pendant lequel « la prescription ne court pas », mais elle ne repart pas à zéro. Elle est mise en pause quelque temps et reprendra son cours là où il s'était arrêté.

Comme en matière d'interruption, il existe de nombreuses causes légales de suspension de la prescription trouvant leur source dans le droit commun ou parfois dans le droit des assurances.

[82] Cass. 1re Civ., 24 juin 1997, n° 95-15.273, RGDA, 1997, p. 1024, note J. Beauchard.

[83] Cass. 1re Civ., 16 février 1994, n° 92-11.955, Bull. Civ. I n° 70.

[84] Article 2244 du Code civil.

[85] Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

[86] CA Paris, 30 octobre 1991, Juris-Data n° 1991-023762 ; Ouvrage Droit des assurances, 4e éd., Paris, Lextenso 5 octobre 2021, comm. B. Beigner, S. Ben Hadj Yahia.

[87] Cass. 1re Civ., 15 octobre 1996, n° 95-11.431, Resp. civ. et assur., 1996, comm. n° 411 ; Cass. 1re Civ., 13 novembre 1996, n° 94-11.106, RDGA, 1997, p. 140, note Vincent.

[88] Cour de cassation, Rapport annuel 2008, p. 10, La Documentation française (version papier) ou version téléchargeable sur le site de la Cour de cassation, projet de rédaction du nouvel article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. Elle l'est aussi par la désignation d'un expert, à l'initiative de l'une des parties, à la suite d'un sinistre, jusqu'à la notification à l'assuré du rapport d'expertise, ainsi qu'en cas de pourparlers entre l'assuré et l'assureur jusqu'à la notification de leur fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

3.3.1. Les causes de suspension de la prescription issues du droit commun

La prescription ne court pas « à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que ce terme soit arrivé »[89].

La Cour de cassation a jugé à ce sujet que le paiement de l'indemnité différée étant subordonné à la condition de la reconstruction de l'immeuble et de la justification du paiement de celle-ci, la prescription n'avait pu courir contre l'assuré qu'à compter de la réalisation de cette condition[90].

La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs émancipés et les majeurs en tutelle[91], entre époux ou entre partenaires liés par un PACS[92], ou encore contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net à l'égard des créances qu'il a contre la succession[93].

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation[94].

Le délai recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du moment où l'une des parties ou les deux, le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

En conséquence, lorsqu'un assuré saisit la Médiation de l'Assurance d'une réclamation et que celle-ci est recevable, il bénéficie pendant toute la durée de la procédure de médiation, et jusqu'à ce que le Médiateur de l'Assurance, lui adresse sa proposition de solution, d'une suspension de la prescription biennale. La Cour de cassation[95] précise à ce sujet que « la saisine écrite d'un médiateur doit être considérée comme marquant le début de la suspension

[89] Article 2233 du Code civil.

[90] Cass. 1re Civ., 4 avril 1995, n° 92-17.497, Bull. n° 154, p. III.

[91] Article 2235 du Code civil.

[92] Article 2236 du Code civil.

[93] Article 2237 du Code civil.

[94] Article 2238 du Code civil.

[95] Cass. Com, 11 mai 2022, n° 20-23.298.

du délai de prescription conformément à l'article 2238 du Code civil dès lors que la saisine du médiateur consacre la volonté des parties de recourir à une mesure de médiation ».

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à **une demande de mesure d'instruction avant tout procès**[96].

La prescription ne court pas ou est **suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir** par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou de la force majeure[97]. C'est la principale source de contentieux en matière d'assurance.

Selon la Cour de cassation, il y a impossibilité d'agir dès lors qu'il y a un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action de l'assuré contre l'assureur[98]. À titre d'exemple, le fait pour l'assuré de se croire assuré par une autre compagnie d'assurance constitue un empêchement pour l'assuré d'agir contre l'assureur[99]. En revanche, lorsqu'un salarié connaît l'existence d'un contrat d'assurance prévoyance souscrit par son employeur, il doit démontrer que la méconnaissance du contenu exact du contrat présente pour lui un obstacle insurmontable de son action contre l'assureur[100].

Par ailleurs, la Cour de cassation écarte toute impossibilité d'agir dans le cas d'une expertise amiable, dès lors qu'il n'est pas établi que, pendant le déroulement de ces opérations, l'assuré ne justifiait pas avoir été dans l'impossibilité d'interrompre la prescription à l'égard de l'assureur[101].

L'impossibilité d'agir peut également résulter de l'état de santé de l'assuré[102].

Enfin, elle peut résulter de la difficulté de l'assuré, victime de la destruction de sa maison, à prouver sa qualité de propriétaire assuré au contrat. Ainsi, un assuré victime d'un incendie de sa maison s'est vu contester la propriété de l'immeuble détruit et n'a pu agir contre l'assureur avant le succès de son action en reconnaissance de la propriété de l'immeuble[103].

[96] Article 2239 du Code civil.

[97] Article 2234 du Code civil.

[98] Cass. 1re Civ., 13 février 1979, n° 77-14.945, Bull. n° 53, p. 44.

[99] CA Limoges, 2 novembre 1995, Juris Data n° 1995-047553.

[100] CA Paris, 8 novembre 1995, Juris Data n° 1995-024517.

[101] Cass. 1re Civ., 13 mars 1996, n° 93-21.206.

[102] CA Paris, 20 mai 1992, Juris Data n° 1992-022388.

[103] CA Nîmes, 26 janvier 1993, Juris Data n° 1993-030649.

3.3.2. La cause de suspension de la prescription issue du droit des assurances

Il existe également une cause légale de suspension de la prescription biennale, spécifique au droit des assurances : la « direction de la procédure »[104].

En effet, la direction du procès par l'assureur emporte renonciation à l'exception de prescription. La jurisprudence précise à ce sujet que le fait pour l'assureur d'user du droit que lui confère l'assuré dans le contrat d'assurance de diriger le procès intenté à celui-ci par la victime suspend, tant que dure cette direction, le cours de la prescription biennale[105].

En revanche, les négociations ou pourparlers entre assureur et assuré ne suspendent pas la prescription biennale[106].

Dans ses rapports annuels, la Cour de cassation expose pourtant qu'il serait intéressant que le législateur précise que l'existence de pourparlers entre assureur et assuré suspend la prescription aussi longtemps qu'ils durent. Cependant, le Directeur des affaires civiles et du sceau considère que l'insertion de cette nouvelle cause de suspension serait intéressante, mais que son application générerait des difficultés. En effet, il est compliqué de déterminer le point de départ des pourparlers, dont la nature informelle s'accorde mal avec la nécessité de déterminer avec précision la date à compter de laquelle le cours de la prescription est suspendu[107].

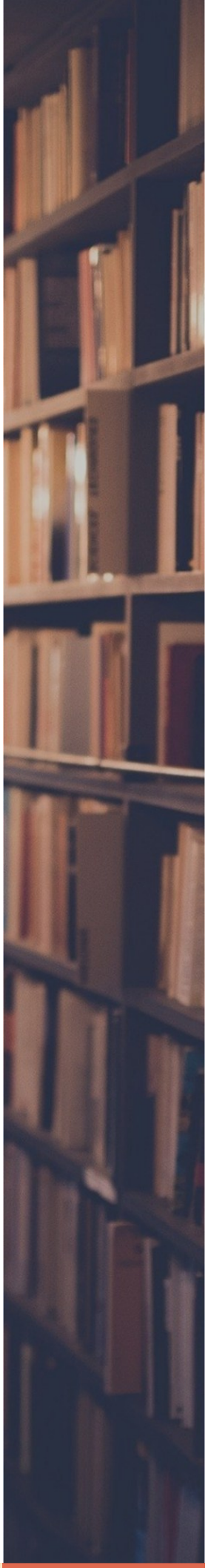

[104] Article L.113-17 du Code des assurances ; Ouvrage Droit des assurances « Suspension de la prescription biennale », 4e éd., Paris, Lextenso 5 octobre 2021, comm. B. Beigner, S. Ben Hadj Yahia.

[105] Cass. 1re Civ., 3 novembre 1988, n° 86-19.592, Bull. civ. I n° 296 ; Cass. 1re Civ., 2 juillet 1991, n° 88-17.530, Bull. Civ. I n° 222 ; Cass. 2e Civ., 28 février 2013, n° 12-12.813.

[106] Cass. 1re Civ., 14 février 1989, n° 86-19.644, Bull. n° 76, p. 50 ; Cass. 1re Civ., 24 janvier 1995, n° 92-15.887, RGAT, 1995, p. 50.

[107] Cour de cassation, Rapport annuel 2011, p. 9, La documentation française (version papier) et version téléchargeable sur le site de la Cour de cassation.

4. Le devoir de conseil du courtier en assurance vis-à-vis de son client sur la survenue de la prescription biennale en cas de sinistre

Le courtier d'assurance, en qualité de professionnel et de mandataire de l'assuré qui a une obligation de renseignement et de conseil vis-à-vis de son client, lorsqu'il s'est occupé de la transmission du sinistre ou en a assuré le suivi, est tenu de lui signaler l'expiration imminente du délai de prescription[108].

Ainsi, le courtier doit attirer l'attention de son client sur le risque d'acquisition de la prescription et l'inviter à effectuer tout acte de nature à interrompre le cours de cette prescription.

S'il s'abstient de le faire, le courtier d'assurance engage alors sa responsabilité civile professionnelle et devra réparer l'intégralité du préjudice subi par son client[109].

Ce devoir de conseil du courtier en assurance sur l'expiration du délai de la prescription biennale connaît néanmoins une limite, qui trouve sa source dans la compétence juridique du client et/ou l'assistance d'un professionnel du droit. La Cour de cassation a notamment jugé « qu'il ne saurait être reproché au courtier d'avoir manqué de diligence en n'avisant pas son client de l'existence de la prescription biennale et des procédés à mettre en œuvre pour l'interrompre, dès lors que le mandataire judiciaire de l'assuré dispose des compétences nécessaires pour connaître de cette prescription spéciale, rappelée expressément aux conditions générales du contrat d'assurance, et qu'il était assisté d'un conseil professionnel du droit »[110].

Dans le même ordre d'idée, même si le courtier n'a pas attiré l'attention de son client sur l'existence de la prescription biennale, ce seul motif ne justifie pas sa condamnation lorsque l'assuré est assisté d'un conseil personnel, professionnel du droit[111].

[108] Cass. 1re Civ., 6 décembre 1994, n° 91-19.072 ; Cass. 1re Civ., 19 décembre 2000, n° 98-14.166.

[109] Cass. 2e Civ., 26 octobre 2006, n° 05-12.318, Resp. civ. et assur., 2007, comm. n° 76 ; Cass. Com., 2 février 2022, n° 19-18704.

[110] Cass. 2e Civ., 24 octobre 2013, n° 12-27.000, Dalloz Actualité du 18 novembre 2013, note T. de Ravel d'Esclapon, « Les limites du devoir d'information et de conseil du courtier en assurances ».

[111] CA Aix-en-Provence, 8e ch. commerciale, 10 septembre 2002, Cabinet Tarazzi Recoing c/SA Roux RCA, décembre 2002.

Conclusion
Quel avenir pour la prescription biennale ?

La prescription biennale est une prescription abrégée battue en brèche depuis plusieurs années.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel a été interrogé, par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité[112], à la suite d'un renvoi opéré par la Cour de cassation[113], sur la conformité de l'article L.114-1 du code des assurances à la Constitution. Il a confirmé la conformité de la prescription biennale à la Constitution d'un point de vue juridique. Néanmoins, les sages ont formulé la remarque suivante dans leur décision[114] : « Il reste que le délai qu'il instaure demeure défavorable à l'assuré lequel est, bien souvent, un consommateur inexpérimenté en matière de litiges assurantiels qui se trouvé lié par un contrat dont il n'a pas négocié les termes ».

Quelques jours après cette décision, le législateur a ajouté une nouvelle exception au délai de deux ans dans le texte de l'article L.114-1 du Code des assurances « pour les actions dérivant de contrats d'assurance relatives à des dommages résultant des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols ». Une telle modification peut interroger et porte probablement l'aveu que le délai de deux ans est trop court en matière d'assurance.

De son côté, la Cour de cassation affirme, dans le cadre de la publication de son rapport annuel 2022[115], constater depuis de nombreuses années l'inadaptation de ce délai jugé trop bref, source de complexité qui suscite un contentieux abondant et des solutions imparfaites. La deuxième chambre civile suggère même de mettre fin à ce régime dérogatoire.

La Cour de cassation suggère donc une réforme sur ce sujet. Elle prône notamment de modifier l'article L.114-1 du Code des assurances pour aligner le délai de prescription du droit des assurances (deux ans) sur le délai de droit commun (cinq ans). En effet, elle estime que l'alignement du délai et du régime de prescription applicables aux actions dérivant du contrat

[112] QPC n° 21-13.251, 7 octobre 2021.

[113] Cass. 2e Civ., 7 octobre 2021, n° 21-13.251, LEDA, décembre 2021, n° DAS200j4, note P. G. Marly, RGDA, novembre 2021, n° RGA200m1, note A. Pélissier.

[114] Cons. Const., 17 décembre 2021, n° 2021-957, QPC LEDA, février 2022, n° 2, n° DAS200m2, note D. Krajeski.

[115] Cour de cassation, Rapport annuel 2022, disponible en version téléchargeable sur le site « courdecassation.fr ».

d'assurance sur celui de droit commun entraînerait une simplification du droit, ce que les évolutions jurisprudentielles nécessaires à la préservation des droits des assurés ne permettent pas toujours d'atteindre.

Les plus hautes juridictions de notre pays prônant une réforme de la prescription biennale, des professeurs de droit se sont donc emparés du sujet en établissant un rapport le 18 juin 2024. Contrairement à la suggestion de la Cour de cassation visant à substituer la prescription de droit commun de cinq ans à celle abrégée de deux ans, la Doctrine semble pencher davantage pour un aménagement de cette prescription biennale par sa réécriture plutôt que pour sa disparition complète au profit exclusivement de la prescription de droit commun. Il nous faudra donc suivre attentivement les suites données à ce rapport[116].

* * *

[116] Rapport établi par J. Kullmann et révisé par A. Pélissier et L. Mayaux « Projet AIDA de réforme du Code des assurances – Prescription Rapport 18 juin 2024 ».

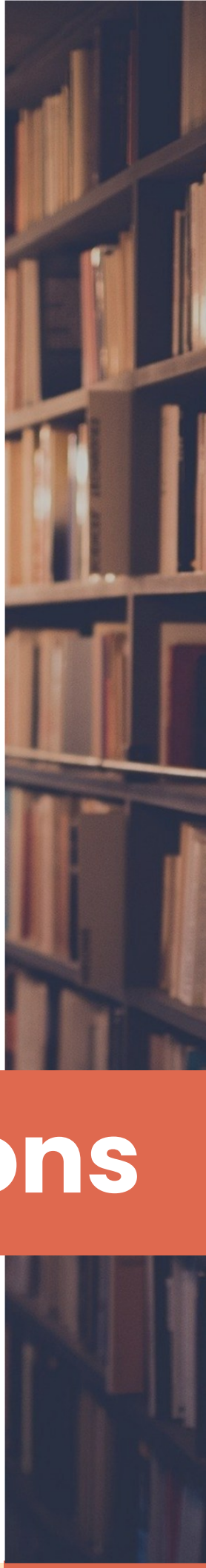

Illustrations

Illustrations

L'abondante jurisprudence consacrée à la prescription biennale de l'article L.114-1 du Code des assurances dévoile la complexité que peut revêtir ce sujet, y compris pour un juriste de la Médiation de l'Assurance. En effet, il faut savoir déterminer, par exemple, si l'action de l'assuré relève de la prescription biennale ou du droit commun, quel est le point de départ de la prescription, ou encore si le délai de prescription a été interrompu ou suspendu.

Les études de cas qui suivent reflètent toutes des situations assez courantes sur lesquelles le Médiateur de l'Assurance a dû se positionner. Ces illustrations n'ont pas pour ambition de couvrir la problématique de manière exhaustive. Elles sont accompagnées de conseils et points de vigilance afin d'aider les assurés consommateurs à mieux appréhender la façon d'interrompre simplement le cours de la prescription biennale (par exemple : envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le règlement de l'indemnité) et également d'encourager les professionnels de l'assurance à adopter de bonnes pratiques en la matière, grâce à une approche simplifiée de cette abondante jurisprudence.

Les études de cas

1. La survenance du sinistre en assurance emprunteur n'est pas le point de départ du délai de prescription
2. L'assuré peut interrompre le cours de la prescription biennale par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception
3. Les mentions obligatoires relatives à la prescription doivent figurer dans le contrat d'assurance

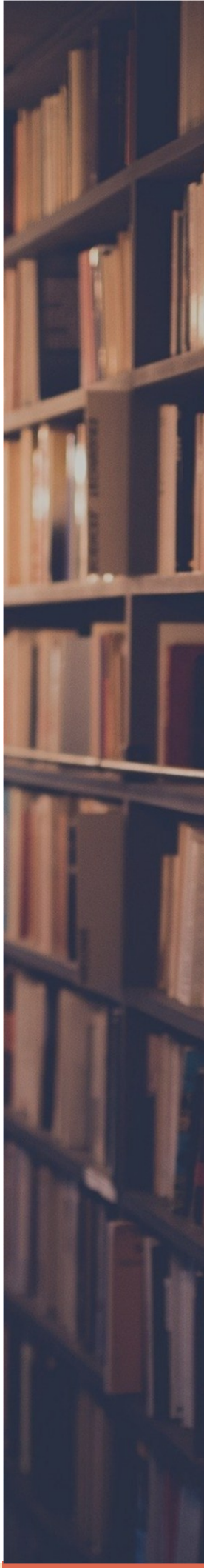

1. La survenance du sinistre en assurance emprunteur n'est pas le point de départ du délai de prescription

En assurance emprunteur, la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur commence à courir à compter du refus de garantie de l'assureur ou de la demande de paiement de l'établissement de crédit[117].

Contexte

Dans le cadre de la souscription d'un prêt en mai 2019, un assuré a adhéré à un contrat d'assurance permettant la prise en charge des échéances de son prêt, notamment en cas d'incapacité temporaire totale de travail.

En juillet 2019, à la suite d'une affection, l'assuré est placé en arrêt de travail. Il sollicite la mise en œuvre de la garantie incapacité totale de travail en février 2022.

En avril 2022, l'assureur a refusé de prendre en charge les échéances du prêt au titre de cette garantie, au motif que l'action de l'assuré était prescrite, conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances.

L'avocat de l'assuré conteste alors cette décision. Il souligne en effet que, dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance emprunteur, le point de départ de la prescription de l'action de l'adhérent se situe au premier des deux événements suivants : soit le refus de garantie de l'assureur, soit la demande en paiement de l'établissement de crédit.

Analyse

L'article L.114-1 du Code des assurances indique que « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (…) ». Néanmoins, dès lors qu'il s'agit d'un contrat collectif d'assurance emprunteur, le point de départ de la prescription biennale n'est pas la survenance du sinistre, mais bien le refus de garantie opposé par l'assureur, ou la demande en paiement de l'établissement de crédit à l'assuré.

[117] Cass. 1re Civ., 27 mars 2001, n° 98-20.595 ; Cass. 2e Civ., 6 février 2014, n° 13-13870.

L'assuré a bien adhéré à un contrat d'assurance emprunteur de groupe, souscrit par un établissement bancaire, auprès d'une entreprise d'assurance. Aussi, bien que l'arrêt de travail soit survenu en juillet 2019, l'assureur a opposé son premier refus par un courrier daté d'avril 2022. Ainsi, le délai de prescription ne court qu'à compter de la date de ce courrier, en avril 2022.

Solution

Dans ces circonstances, l'assureur ne pouvait valablement opposer la prescription biennale pour refuser de prendre en charge des échéances du prêt de l'assuré à la suite de son arrêt de travail.

Bon à savoir

En cas d'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur concomitamment à la souscription d'un prêt, l'assuré peut être amené à solliciter valablement la mise en œuvre de sa garantie, même si le délai de deux ans suivant la survenance de son sinistre (arrêt de travail) est dépassé.

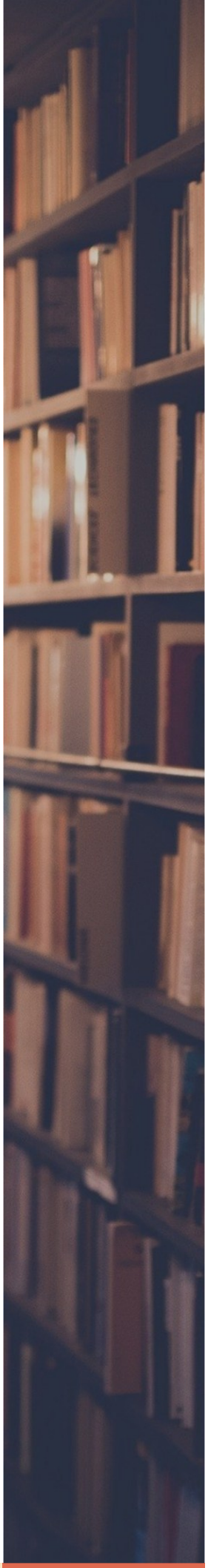

2. L'assuré peut interrompre la prescription biennale par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance doit être exercée dans les deux ans qui suivent l'événement qui lui donne naissance[118]. Néanmoins, l'assuré peut interrompre le cours de cette prescription abrégée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception[119].

Contexte

Un assuré a souscrit un contrat d'assurance habitation. En octobre 2015, il sollicite son assureur à la suite d'un dégât des eaux.

Dans le cadre de sa déclaration de sinistre, l'assuré indique à son assureur que des travaux extérieurs de rénovation ont été entrepris dans son immeuble pour améliorer l'étanchéité des terrasses. Quelques jours plus tard, l'assureur demande à l'assuré de lui communiquer le constat amiable de dégât des eaux, complété et signé par son bailleur.

En juillet 2018, l'assuré informe l'assureur que l'étanchéité de la terrasse située au-dessus de son appartement a été refaite.

L'assureur refuse de prendre en charge le dégât des eaux au motif que l'action de l'assuré est prescrite, conformément aux dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

L'assuré conteste cette décision. Il précise notamment que l'assureur lui aurait indiqué de le recontacter seulement lorsque les travaux extérieurs seraient terminés. Toutefois, aucun élément produit au dossier ne permet de corroborer ces dires.

Analyse

Les conditions générales, qui ont été transmises à l'assuré, reprennent les dispositions relatives à la prescription biennale, auxquelles les parties ne peuvent déroger. L'article L.114-1 du Code des assurances indique que « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ». L'article L.114-2 du même code, quant à lui,

[118] Article L.114-1 alinéa 1er du Code des assurances.

[119] Article L.114-2 du Code des assurances.

prévoit que la prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée « par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité […] ».

Il appartenait ainsi à l'assuré d'accomplir un acte interruptif de prescription tel que l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Or, aucun document n'a été adressé à l'assureur en réponse à sa demande. Ce n'est que deux ans et huit mois plus tard que l'assuré a recontacté l'assureur afin de l'informer que les travaux d'étanchéité de la terrasse de son immeuble étaient terminés.

Solution

Dans ces circonstances, l'assureur était fondé à opposer à l'assuré la prescription de son action pour refuser de prendre en charge son sinistre.

Conseils

La gestion d'un sinistre peut durer pendant plusieurs mois. L'assuré doit penser à adresser à son assureur, avant l'expiration du délai de deux ans suivant son sinistre, un courrier recommandé avec accusé de réception en sollicitant le règlement de l'indemnité, comme l'exige la jurisprudence(*). Cela permet d'interrompre le délai qui court, dans l'attente de pouvoir fournir tous les justificatifs à l'assureur tels que la facture des travaux. Ainsi, l'assuré bénéficie d'un nouveau délai de deux ans pour agir en paiement contre l'assureur.

Attention, selon la jurisprudence(**), une lettre recommandée avec avis de réception sollicitant le règlement de l'indemnité adressée par l'assuré à son courtier d'assurance (mandataire de l'assuré uniquement) ne vaudra pas interruption de la prescription biennale, car elle n'est pas considérée comme ayant été adressée à l'assureur.

* Cass. 2e Civ., 7 avril 2016, n° 15-14154, RGDA, 2016, p. 300, Note M. Asselain.
** Cass. 2e Civ., 30 mars 2023, n° 21-17.641.

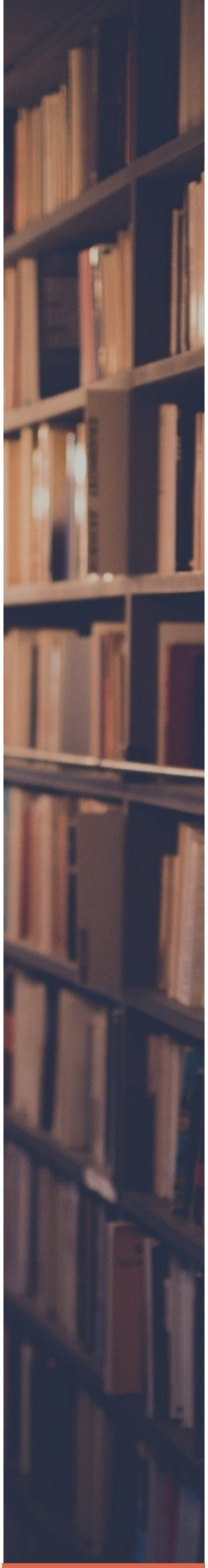

3. Les mentions obligatoires relatives à la prescription doivent figurer dans le contrat d'assurance

L'article R.112-1 du Code des assurances et la jurisprudence exigent que le contrat d'assurance précise les délais, points de départ et causes d'interruption de la prescription. L'absence de ces mentions est sanctionnée par l'inopposabilité[120] de la prescription biennale à l'assuré.

Contexte

Une assurée a adhéré à un contrat d'assurance de complémentaire santé permettant notamment le remboursement de ses frais de santé ainsi que de ceux de ses enfants.

En mai 2019, l'assurée et son fils réalisent des soins dentaires, réglés en octobre 2019 et juin 2020. Compte tenu de la télétransmission informatique des décomptes du régime général obligatoire vers l'assureur, l'assurée n'a pas envoyé à l'assureur les factures afférentes aux soins. En l'absence de réception des factures, l'assureur n'a pas procédé au remboursement.

L'assurée découvre l'absence de remboursement bien après la réalisation des soins, en consultant son espace client sécurisé sur le site de l'assureur (auquel elle n'avait plus accès). Cependant, elle n'a reçu aucun courrier de l'assureur pour l'informer de la suspension des remboursements pour manque de pièces.

Ce n'est donc qu'après cette découverte, en septembre 2022, qu'elle demande le remboursement des soins.

Néanmoins, dès réception de sa demande, l'assureur l'informe que ses soins ainsi que ceux de son fils ne peuvent plus donner lieu à remboursement en application de l'article L.114-1 du Code des assurances.

Analyse

L'alinéa 1er de l'article L.114-1 du Code des assurances, dispose que « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

De plus, l'article R.112-1 du Code des assurances énonce que la police d'assurance doit rappeler les dispositions de la loi concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance à savoir les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 dudit code. Ces articles précisent le délai de la prescription, son point de départ

[120] Cass. 2e Civ., 28 avril 2011, n° 10-16403 ; Cass. 3e Civ., 28 avril 2011, n° 10-16269.

et ses causes d'interruption, ainsi que l'interdiction de tout aménagement contractuel.

La Cour de cassation est venue préciser les exigences incombant à l'assureur en matière d'information dans ce domaine et a ainsi énoncé que l'assureur n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R.112-1 du Code des assurances ne peut pas opposer la prescription biennale à son assuré et ne peut pas, en outre, par défaut prétendre à l'application de la prescription de droit commun[121].

En l'espèce, la notice d'information stipulait que : « Toute demande de remboursement et action dérivant du présent contrat se trouvent prescrites dans un délai de deux ans à compter de la date de la survenance de l'événement ou des premiers soins nécessaires par l'état de santé de l'assuré ».

La rédaction de cette disposition ne répond donc pas aux exigences jurisprudentielles puisqu'elle ne rappelle pas, de façon exhaustive, ni les articles concernés, ni l'ensemble des causes d'interruption de la prescription biennale.

Solution

Dans ces circonstances, le Médiateur a estimé que l'assureur ne pouvait opposer ni la prescription biennale ni la prescription quinquennale de droit commun à l'assuré et a donc invité l'entreprise d'assurance à délivrer sa garantie.

Conseil

Les mentions requises sous peine d'inopposabilité sont cumulativement :

– la reproduction *in extenso* de l'article R.112-1 du Code des assurances ;

– le rappel du délai biennal de l'article L.114-1 du Code des assurances ;

– le rappel des différents points de départ de la prescription ;

– le rappel des causes d'interruption de la prescription de l'article L.114-2 du Code des assurances ;

– le rappel des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun issues du Code civil.

[121] Cass. 3e Civ., 21 mars 2019, n° 17-28021 ; Cass. 2e Civ., 24 novembre 2022, n° 21-17327.

Pour en savoir plus

Site internet de LMA :
mediation-assurance.org
> Consulter toutes les études de cas de LMA

CECMC
Fiches de jurisprudence dégagée par la CECMC

ACPR
Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations

Textes législatifs

> Code des assurances, articles L.114-1 et L.114-2

> Code des assurances, article R.112-1

Causes de suspension de la prescription en droit commun
> Code civil, articles 2233 à 2239

Causes d'interruption de la prescription en droit commun
> Code civil, 2240 à 2246

Les cahiers de La Médiation de l'Assurance

La mission première de La Médiation de l'Assurance est de tenter de résoudre, à l'amiable, les différends entre assurés et assureurs, en toute indépendance et en mettant en œuvre sa compétence et son expertise pour apporter rapidement une réponse aux consommateurs.

Notre mission consiste aussi à tirer les leçons de plaintes récurrentes et à dire aux assureurs les dysfonctionnements relevés en vue de corriger certaines pratiques. Nous participons également à l'information du consommateur, en expliquant comment fonctionne un contrat d'assurance et quels sont les droits et les obligations de l'assureur et de l'assuré.

Diffuser nos positions, notre « doctrine », permet qu'elle soit comprise par tous les acteurs et que les solutions que nous proposons puissent finalement être anticipées par les professionnels de l'assurance. Cela est aussi utile aux consommateurs pour mieux comprendre leur contrat et ainsi mieux connaître leurs droits.

Les **Cahiers de La Médiation de l'Assurance** se veulent un outil d'information didactique et simple d'utilisation, à destination tant des professionnels de l'assurance que des assurés et leurs représentants. Ils traitent de sujets variés touchant à tous les domaines de l'assurance : assurance de biens, prévoyance ou assurance vie. Ils explorent le fonctionnement du contrat d'assurance et illustrent les difficultés rencontrées par les consommateurs par des études de cas concrètes.

Directeur de la publication
Arnaud Chneiweiss, Médiateur de l'Assurance

Responsable scientifique
Karine Mespoulet-Beauves, responsable du pôle Expertise Juridique

Comité de rédaction
Marion Chartier, responsable du pôle Prévoyance ; Anissa Eslin, responsable du pôle Épargne Retraite et Assurance Vie ; Marie-Cécile Letzelter, Secrétaire Générale ; Aude Picart, responsable du pôle Assurance de Biens et Responsabilité

Secrétariat de rédaction
Sébastien Masseret-Bergeron, responsable organisation et process ; Clarisse Trillat, assistante indépendante

ISSN 2968-8809

Retrouvez nos études de cas et les cahiers de LMA sur notre site internet : mediation-assurance. org

Suivez-nous sur LinkedIn

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE